

FINESS

Mode opératoire d'enregistrement des Services Autonomie Aide (SAA)

Statut : Validé | Classification : Public | Version : v1.0



Destinataires

Prénom / Nom	Entité / Direction
Tous les gestionnaires FINESS	Agences Régionales de Santé

Référents

Prénom / Nom	Entité / Direction
Xavier VITRY xavier.vitry@sante.gouv.fr	Délégation ministérielle au Numérique en Santé
Marc DE VOS marc.devos@esante.gouv.fr	Agence du Numérique en Santé

Historique du document

Version		
1.0	ANS	Le 31/01/2024
	Motif et nature de la modification : Création du document	

SOMMAIRE

1	RÉSUMÉ	3
1.1	Objet.....	3
1.2	Contenu	3
1.3	Mots-clés	3
1.4	Textes de référence.....	3
2	CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER	5
2.1	Présentation des SAA	5
2.2	Financement des SAA.....	5
2.3	Enregistrement des SAA dans FINESS.....	6
3	MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES SAA DANS LE RÉPERTOIRE FINESS	7
3.1	Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement	7
3.2	Constitution générale du dossier FINESS	7
4	CONTRÔLES DE COHÉRENCE	8
5	ANNEXES	9
1.1.	Annexe 1 : Fiche technique FINESS.....	9
1	PRINCIPE DE L'ENREGISTREMENT DANS FINESS	9
2	RÈGLES D'ENREGISTREMENT DE L'ENTITE JURIDIQUE (EJ).....	9
3	RÈGLES D'ENREGISTREMENT DES ÉTABLISSEMENTS (ET)	10
4	RÈGLES D'ENREGISTREMENT DES ACTIVITÉS	12

1 RÉSUMÉ

1.1 Objet

Ce **mode opératoire** présente les modalités d'enregistrement des Services Autonomie Aide (**S.A.A**) dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile.

Son application est à effet immédiat.

1.2 Contenu

Les services autonomie aide (S.A.A) ont l'obligation de respecter le cahier des charges national des services autonomie à domicile présenté en annexe du décret du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

En tant que services médico-sociaux autorisés par les conseils départementaux (CD), sur la base de l'article L.313-1 ou de l'article L.313-1-2 du CASF, tous les S.A.A sont tenus d'être enregistrés dans FINESS.

Les règles d'enregistrement des S.A.A dans FINESS répondent à plusieurs **finalités**, notamment :

- Respecter l'obligation **réglementaire** d'enregistrer dans FINESS toute structure soumise à autorisation ;
- **Prendre en compte les évolutions réglementaires** de la réforme des services autonomie à domicile ;
- Etablir une **cartographie** donnant une vision **complète et à jour de l'offre** sur le territoire et adapter les politiques publiques en fonction de l'évolution des besoins territoriaux ;
- **Apparaître dans l'annuaire des services** et établissements médico-sociaux et être visible sur le portail www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr ;
- **Bénéficier de financements publics** (Ségur du numérique et programme ESMS numérique) pour la montée de version et usages du logiciel métier Dossier Usagers Informatisé (DUI) ;

1.3 Mots-clés

ARS : Agence Régionale de Santé
CASF : Code de l'action sociale et des familles
CD : Conseil départemental
FINESS : Fichier national des établissements sanitaires et sociaux
PA : Personnes âgées
PH : Personnes handicapées
PPC : Personnes atteintes de pathologies chroniques
SAA : Service autonomie aide
SAAD : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
SAAS : Service autonomie aide et soins

1.4 Textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1 6°, 7°, L. 313-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L.313-3, D. 312-1 à D.312-5.
- Loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment l'article 44

- Décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code
- Notice explicative de la réforme des services à domicile (<https://solidarites.gouv.fr/notice-explicative-reforme-des-services-domicile-dans-le-cadre-du-projet-de-loi-de-finances-de-la>).

2 CONTEXTE ET ENJEUX MÉTIER

2.1 Présentation des SAA

Les **SAA** font partie des services autonomie à domicile décrits dans le Code de l'Action Sociale et des Familles ([articles D312-1 à D312-5](#)). Ils désignent les personnes morales (privées ou publiques) qui **déploient des services d'aide à domicile non-médicaux en mode prestataire** à destination des personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie ou malades (PA), des personnes handicapées (PH), et des personnes de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques (PPC). Ne dispensant pas eux-mêmes des soins, ils assurent l'accès à des structures ou des professionnels de santé capables de répondre aux besoins de soins infirmiers le cas échéant.

Ils concourent à préserver ou restaurer l'autonomie, à maintenir les personnes accompagnées à domicile et à soutenir leur vie sociale.

Comme stipulé dans la partie II de l'article D. 312-1 du CASF, ils proposent les prestations suivantes :

- 1° Des prestations d'aide et d'accompagnement dans les actes quotidiens de la vie ;
- 2° Une réponse aux besoins de soins dans les conditions prévues à l'article D. 312-3. Le SAA ne dispense pas lui-même des prestations de soins infirmiers mais il assure l'accès des personnes à de tels soins lorsqu'elles en ont besoin.
- 3° Une aide à l'insertion sociale ;
- 4° Des actions de prévention de la perte d'autonomie, de préservation, de restauration et de soutien à l'autonomie.
- 5° Ils peuvent également proposer des actions de soutien aux proches aidants de la personne accompagnée.

La réalisation des prestations 1° et 3° peut inclure le déploiement des activités suivantes :

- La conduite du véhicule personnel des personnes accompagnées du domicile au travail, sur le lieu de vacances ou pour les démarches administratives ;
- L'accompagnement de ces personnes dans leurs déplacements en dehors de leur domicile.

Les SAA sont tenus de respecter le cahier des charges national des services autonomie à domicile présenté en annexe du décret du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile.

En tant que services médico-sociaux autorisés par les conseils départementaux (sur la base de l'article L.313-1 ou de l'article L.313-1-2 du CASF), tous les SAA sont tenus d'être enregistrés dans FINESS.

NB : Les SAA font partie des catégories d'établissement porteurs du dispositif de centre de ressources territorial (CRT). Les modalités d'enregistrement des centres de ressources territoriaux sont décrites dans un MODOP distinct.

2.2 Financement des SAA

L'article L. 314-2-1 du CASF définit les modalités de financement des nouveaux services autonomie à domicile.

Pour leurs activités d'aide et d'accompagnement, les SAA reçoivent les tarifs horaires versés par le conseil départemental ou par les bénéficiaires de l'APA et de la PCH. Les modalités de versement de ces tarifs n'ont pas été modifiées par la LFSS.

Toutefois, deux mesures très structurantes ont été introduites par la loi dans le nouvel article L.314-2-1 du CASF.

La première concerne la mise en place d'un **tarif minimal (fixé à 23€/heure d'aide à domicile pour 2023)**, mis en application depuis le 1er janvier 2022 pour les SAAD prestataires.

La deuxième concerne le versement d'une **dotation complémentaire** pour financer des actions répondant à des objectifs d'amélioration de la qualité du service rendu listés à l'article L. 314-2-2 du CASF. Cette dotation est versée par le président du conseil départemental dans le cadre d'un appel à candidatures et à la condition de signer un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM).

2.3 Enregistrement des SAA dans FINESS

S'agissant de la mission d'enregistrement des SAA, elle relève des ARS.

L'enregistrement des SAA comporte deux volets :

- La modification du libellé de la catégorie en SAA (Services Autonomie Aide). Le code catégorie (460) reste le même.

Cette modification inclut 2 cas de figure :

- Le cas des ex-SAAD à destination des PA et/ou PH (SAAD PA/PH) : Actuellement enregistrés dans la catégorie « 460 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile », ces ex-SAAD restent dans la même catégorie renommée « 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) » et conservent le même numéro FINESS géographique.
- Le cas des ex-SAAD à destination des familles fragiles (FF) et des PA et/ou PH (SAAD Multi-clientèles) :

Les ex-SAAD Multi-clientèles sont scindés en 2 établissements :

- L'ex-SAAD Multi-clientèles reste dans la catégorie renommée « 460 – Service Autonomie Aide (S.A.A) » et conserve son numéro FINESS géographique. Cet établissement regroupe les triplets d'activité « PA/PH » de l'ex-SAAD Multi-Clientèle ;
 - Un nouvel établissement est créé dans la catégorie « 640 – Service d'aide et d'accompagnement à domicile aux familles (S.A.A.D.F) ». Il regroupe les triplets d'activité « Familles Fragiles (FF) » de l'ex-SAAD Multi-clientèles.
- L'enregistrement des nouveaux SAA autorisés après l'entrée en vigueur de la réforme (30 juin 2023) devront être enregistrés selon les règles d'enregistrement de ce présent mode opératoire.

NB : Le document « FINESS_Etude d'impact de la réforme des services autonomie à domicile » qui accompagne le présent mode opératoire présente la réforme des services autonomie à domicile, ses impacts métiers et ses implications en termes d'enregistrement FINESS.

3 MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DES SAA DANS LE RÉPERTOIRE FINESS

3.1 Déclenchement et sources d'information de l'enregistrement

La réception par le gestionnaire en ARS de l'arrêté d'autorisation d'un SAA par le conseil départemental déclenche son enregistrement dans FINESS.

3.2 Constitution générale du dossier FINESS

Une entité juridique (dite « EJ », dotée d'un numéro FINESS juridique) et au moins un établissement (dit « ET », doté d'un numéro FINESS géographique) sont enregistrés et immatriculés dans FINESS pour identifier et caractériser un S.A.A..

Les SAA sont enregistrés dans la catégorie « 460 – Service autonomie aide (S.A.A.) ».

Les règles d'enregistrement complètes et détaillées sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

a/ Création d'une entité juridique

L'entité juridique est porteuse de la ou les autorisations.

b/ Création d'une entité géographique rattachée à l'entité juridique porteuse de l'autorisation.

Pour cela, il est attribué à l'établissement la catégorie « **460 – Service autonomie aide (S.A.A.)** ».

c/ Identification des activités de la structure

Le rattachement à une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles varient en fonction des clientèles adressées.

Les triplets à saisir pour les SAA sont formalisées dans la fiche technique figurant en annexe 1 du présent mode opératoire.

4 CONTRÔLES DE COHÉRENCE

Des requêtes qualité seront donc lancées régulièrement pour permettre de pointer d'éventuelles anomalies.

5 ANNEXES

1.1. Annexe 1 : Fiche technique FINESS

1 Principe de l'enregistrement dans FINESS

Les services autonomie aide (S.A.A) doivent faire l'objet d'une immatriculation systématique dans FINESS en catégorie « 460 – Service autonomie aide (S.A.A.) » dans les deux cas suivants :

- Lorsqu'un arrêté d'autorisation est émis par le CD, autorité de régulation des SAA.
- Lorsqu'un ex-SAAD PA/PH ou un ex-SAAD Multi-clientèles disposait d'une autorisation avant l'entrée en vigueur de la réforme et que cet autorisation court toujours.
- Lorsqu'un ex-SAAD PA/PH ou un ex-SAAD multi-clientèle était agréé avant 2015, a basculé automatiquement dans le régime de l'autorisation sans formalité sous l'effet de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) et que son autorisation est toujours valide (date de fin de validité de l'ancien agrément non échue / renouvellement de l'autorisation non caduque).

Actuellement dans FINESS 9821 ex-SAAD sont dénombrés dont 7115 ex-SAAD PA/PH et 1073 ex-SAAD Multi-clientèles. Donc 8188 structures du stock des ex-SAAD vont être enregistrés sous la catégorie « 460 – S.A.A ».

L'ARS est en charge d'enregistrer les SAA dans FINESS.

Les gestionnaires enregistrent chaque SAA dans FINESS, conformément aux règles générales décrites ci-dessus et aux règles détaillées ci-après. Pour chaque entité juridique autorisée, le gestionnaire enregistre autant de SAA que de sites répertoriés dans l'arrêté d'autorisation.

2 Règles d'enregistrement de l'entité juridique (EJ)

5.1 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'EJ est attribué automatiquement par l'application.

5.2 Numéro SIREN

Le numéro SIREN est celui figurant à l'avis de situation SIRENE.

5.3 Code APE

Le code APE (activité principe exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.4 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'avis de situation SIRENE.

5.5 Adresse

L'adresse de l'EJ est l'adresse du siège social mentionnée dans l'avis de situation SIRENE.

5.6 Statut juridique

Le statut juridique saisi dans FINESS saisi doit être cohérent avec la catégorie juridique de l'EJ figurant dans l'avis de situation SIRENE.

5.7 Date de création

La date de création de l'EJ est la date d'immatriculation officielle (SIRENE) de la structure juridique du SAA.

En l'absence de cette information, le gestionnaire renseigne comme date de création de l'EJ la date du jour, en cochant l'option « Générée ».

5.8 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail du SAA.

3 Règles d'enregistrement des établissements (ET)

Pour chaque entité juridique, on enregistre autant d'établissements que de sites répertoriés dans l'arrêté d'autorisation et dont les adresses sont référencées.

A minima, un établissement correspondant à l'établissement "siège" de SIRENE ;

Le cas échéant, d'autres établissements correspondant aux établissements "secondaires" au sens SIRENE

5.9 Numéro FINESS

Le numéro FINESS de l'ET est attribué automatiquement par l'application.

5.10 Catégorie

La catégorie d'établissement dans laquelle les SAA sont immatriculés dans FINESS est la suivante :

- Code : 460
- Libellé court : S.A.A.
- Libellé long : Service Autonomie Aide (S.A.A.)
- Cette catégorie d'établissement est rattachée à l'agrégat n° 4605 – Etablissements et services multi-clientèles.

5.11 Numéro SIRET

Le numéro SIRET est celui qui figure dans la fiche "établissement" de l'avis de situation SIRENE.

En dehors des cas d'ex-SAAD multi-clientèles, chaque établissement devrait être immatriculé dans le répertoire SIRENE et porter un n° Siret qui lui est propre.

Pour les ex-SAAD multi-clientèles, les sources de financement étant distinctes, deux établissements distincts sont créés mais ces deux établissements partagent le même numéro SIRET.

5.12 Code APE

Le code APE (activité principale exercée) est repris depuis le répertoire SIRENE de l'INSEE.

5.13 Raison sociale

La raison sociale est la dénomination qui figure dans l'arrêté.

5.14 Adresse et coordonnées

L'adresse est l'adresse qui figure dans la fiche "établissement" de l'arrêté d'autorisation.

5.15 Coordonnées de géolocalisation IGN (Géocodage X,Y)

Ces coordonnées sont vides lors de l'immatriculation. Elles seront alimentées automatiquement par l'application lors de la prochaine campagne de géolocalisation des établissements FINESS, qui a lieu tous les 2 mois.

5.16 Nature d'établissement

La nature d'établissement est systématiquement « G » (Général).

5.17 Type d'établissement

Le type d'établissement est « P » (Principal) pour l'établissement siège et « S » (secondaire) pour les autres sites qui lui sont rattachés.

5.18 Date d'autorisation

La date d'autorisation est la date fixée par le Conseil Départemental figurant dans l'arrêté d'autorisation.

5.19 Date d'ouverture

La date d'ouverture effective correspond à la date d'ouverture initiale de la structure au public (déclaration sur l'honneur ou visite de conformité).

5.20 Mode de fixation des tarifs (MFT)

Les modes de fixation des tarifs autorisés pour cette catégorie d'établissement sont les suivants :

- Le code MFT – 01 « Tarif libre ». Les ex-SAAD titulaires d'un agrément avant l'entrée en application de la loi ASV en 2015 et ayant basculé dans le régime de l'autorisation sont réputés autorisés sans habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Le code MFT – 08 « Président du Conseil départemental ». L'autorisation, sauf mention contraire, vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
- Le code MFT – 57 – « ARS/ARS PCD Dot.Glob ». Dans le cadre des SAA ayant signé un CPOM. Voir les dispositions de l'article R314-43-1 du CASF.
- Le code MFT – 99 – « Indéterminé ». NB : La valeur "99" est utilisée par défaut, à titre temporaire afin de ne pas bloquer la création de l'établissement lorsque le mode de fixation des tarifs n'est pas

connu. Cette valeur n'a pas vocation à rester associée en permanence à un établissement.

5.21 Convention

Dans le cas où les ex-SAAD conventionnent avec des ex-SSIAD pour se transformer en SAAS, le code convention « SAD » devra leur être attribué.

A noter : Ce code permettra à la DGCS de dénombrer les ex-SAAD engagés dans un processus de transformation dans le cadre de la réforme des services autonomie à domicile.

Dans le cas où l'établissement est couvert par un CPOM, celui-ci doit être enregistré dans FINESS sous forme d'une convention de code « CPM ».

5.22 Coordonnées

Dans la mesure du possible il est demandé de compléter le numéro de téléphone et l'adresse e-mail de chaque SAA.

4 Règles d'enregistrement des activités

Le rattachement à une activité prend la forme du triplet : Discipline / Mode de fonctionnement / Clientèle.

Les combinaisons de triplets possibles varient en fonction des clientèles adressées. Elles incluent les triplets suivants :

Public concerné	Triplet à sélectionner			Autorisation / Installation (*)	Capacité à saisir (**)
	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle		
Personnes âgées	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	700 – Personnes âgées (SAI)	<u>Autorisation, saisir :</u> -La date de l'autorisation <u>Installation, saisir :</u>	Facultative
Personnes handicapées	469 – Aide à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences PH	-La date du constat d'installation -La source de l'information => l'arrêté (en principe)	

(*) : Si les informations relatives à l'installation ne sont pas renseignées, l'activité n'apparaîtra pas sur FINESS-Web.

(**) : La colonne "Capacité à saisir" fait référence à toutes les capacités autorisées et/ou installées.

Point d'attention : Pour chaque SAA, au moins une activité doit impérativement être enregistrée en vue de pouvoir

identifier la clientèle à laquelle il répond et donc d'avoir une vision de l'offre par type de clientèle le cas échéant.

Une zone d'intervention pourra être précisée si l'arrêté le prévoit.

Les capacités détaillées (« Hommes », « Femmes », « Habilités aide sociale ») ne seront pas renseignées.

Les tranches d'âge ne seront pas renseignées.